



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 4 juin 2019 - DRAAF*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

**ÉDITION DU 4 JUIN 2019**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Contrôle des structures**

**I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites ( accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 29 fichiers**

**II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 11 fichiers**

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 21 fichiers**

**Nombre total de fichiers : 61**

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

#### Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites ( accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 29 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 11 fichiers

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 21 fichiers

Nombre total de fichiers : 61

Le 3 juin 2019

**I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites ( accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 29 fichiers**

08180159 ARDC EARL SAINT MARTIN	51180466 ARDC FREDERIC PERIN
08180254 ARDC EARL FREDERIC VERZEAUX	51180467 ARDC VIRGINIE GOUT
08190006 ARDC EARL NOIZET DE LA REMEMBREE	51180470 ARDC CHRISTOPHE BERTIN
08190012 ARDC EARL BATAILLE	51180471 ARDC JULIEN DOUBLET
51180402 ARDC ANTOINE JANISSON	51180473 ARDC SCEV DU GRADON
51180412 ARDC VALERIE DODEMENT	55180132 ARDC SCEA DE LA ROUSSETTE
51180445 ARDC MARGARET DEPIT	55180136 ARDC EARL DU PRIEUR
51180451 ARDC FLORENT LANG	55190002 ARDC GAEC DES DEUX RIVES
51180457 ARDC EARL THIEBAULT NOIZET	57180058 ARDC EARL DU SARIMBOIS
51180458 ARDC ERIC CANAVESIO	57180059 ARDC CAPENTREPRENDRE
51180459 ARDC CHAMPAGNE MICHEL FAGOT	57180060 ARDC GHISLAINE THIEL
51180461 ARDC EARL PIERRE GOULARD	57180061 ARDC SCEA JEAN-LOUIS STEMART
51180463 ARDC ROMAIN DESANLIS	57180062 ARDC ALAIN FREY
51180464 ARDC EARL DE LA COTE SAINT PIERRE	57180063 ARDC CYRILLE THOMAS
51180465 ARDC PHILIPPE MUSSY	

**II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 11 fichiers**

08180165 DP EARL SAINT MARTIN	***
51180369 DP SCEA JEANNON FRERES	08180239 REFUS DIDIER MARQUIGNY
55180122 DP GAEC FARCAGE	55180099 REFUS EARL MUNIER 55
88190022 DP GAEC DE BERGIBOIS	55180101 REFUS EARL DE BANE
	55180117 REFUS SCEA GLS
	57180064 REFUS MAISAL S.C.
	57180065 REFUS ALISMA SOCIETE CIVILE
	57190020 REFUS XAVIER PIERCON

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration  
(rescrit) : 21 fichiers**

08190082 RESCRIT EARL DU VIEUX CHENE	57190012 RESCRIT XAVIER HORNICK
08190087 RESCRIT EARL MACHAULT-PONSIN	88190059 RESCRIT BENOIT BLAUDEZ
10190051 RESCRIT CLAUDE GARNIER	88190060 RESCRIT ROSE ROLLOT
10190054 RESCRIT EARL DE BOIS LE ROY	88190061 RESCRIT GAEC FERME THIERY
10190082 RESCRIT JEROME THOREY	88190062 RESCRIT GAEC DES TROIS COULEURS
52190024 RESCRIT LAURENT OLIVAIN	88190063 RESCRIT EARL JM2
52190047 RESCRIT JULIEN PATY	88190064 RESCRIT VALENTIN MILAN
55190067 RESCRIT ALEXANDRE HENRY	88190067 RESCRIT ISABELLE GURY
55190069 RESCRIT MEGGY GILLET	***
57190009 RESCRIT THOMAS LONGO	ENREGISTREMENT LOGICS :
57190010 RESCRIT BERTRAND LEICK	021201904152203 RESCRIT PAUL BASTIEN
57190011 RESCRIT MICKAEL DOLHAIN	CLERGEOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 17 JAN. 2019

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole  
et développement rural  
Unité structures et économie  
des exploitations

La directrice départementale des territoires  
à  
EARL SAINT MARTIN  
7 rue du Pont Roc  
08300 HAUTEVILLE

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 14 août 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 8 hectares sur les communes de Wagnon et Viel Saint Rémy. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL RICHARD EMMANUEL BERENGERE, 1 rue de la Forge Provisy, 08270 NOVION PORCIEN.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 8 janvier 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/159, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation,  
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 17 JAN. 2019

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole  
et développement rural  
Unité structures et économie  
des exploitations

La directrice départementale des territoires  
à  
EARL VERZEAUX Frédéric  
12 rue des Remparts  
08310 VILLE SUR RETOURNE

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Mesdames, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 29 novembre 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 3,8 hectares sur la commune de Mesmont . Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. DESSAIN Emmanuel, 13 rue Geoffreville, 08270 NOVION PORCIEN.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 8 janvier 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/254, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation,  
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 12 FEV. 2019

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole  
et développement rural  
Unité structures et économie  
des exploitations

La directrice départementale des territoires  
à  
EARL NOIZET de la Remembrée  
Ferme de la Remembrée  
08130 GIVRY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 11 janvier 2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 10,2 hectares sur la commune de Givry. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA CHOCARDELLE- CHARTIER , 2 route de Vouziers, 08300 BIERMES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 11 janvier 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/006, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation,  
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 19 FEV. 2019

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole  
et développement rural  
Unité structures et économie  
des exploitations

La directrice départementale des territoires  
à  
EARL BATAILLE  
55 rue de la Morteau  
08360 CHATEAU PORCIEN

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 18 janvier 2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 13,62 hectares sur les communes de Château-Porcien et Taizy. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL LAPIE PRILLIEUX, 18 rue de la Comme, 51110 LAVANNES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 18 janvier 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/012, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation,  
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 30 AVR. 2019

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 402

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

JANISSON ANTOINE  
CHEMIN DES PHILIBERTES 3  
1182 GILLY / SUISSE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 16/11/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :  
-1ha 04a 72ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de VERZENAY (51) ; VAL DE LIVRE (51) ; RILLY LA MONTAGNE (51) ; CHIGNY LES ROSES (51) ; AMBONNAY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 17/12/2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 18 402, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 17/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le **30 AVR. 2019**

Nos réf. :  
Vos réf. : **51 18 412**

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

DODEMENT VALERIE  
53 RUE DE LA CENSE BIZET  
51130 VERTUS

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/11/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-0ha 52a 29ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de BERGERES LES VERTUS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **20/12/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 412**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le **30 AVR. 2019**

Nos réf. :  
Vos réf. : **51 18 445**

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

DEPIT MARGARET  
8 RUE SALVADOR ALLENDE  
51120 SEZANNE

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 11/12/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :  
-0ha 89a 21ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de LE BREUIL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/12/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 445**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Direction départementale des territoires de la Marne  
Service économie agricole et développement rural  
40, boulevard Anatole France – BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne cedex



## PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 30 AVR. 2019

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 451

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

LANG FLORENT  
37 CHEMIN DE LA GRANGE AU BOIS  
51530 CHAVOT COURCOURT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

### ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 12/12/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :  
-0ha 35a 90ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de CHAMPILLON (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 26/12/2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 18 451, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



## PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le **30 AVR. 2019**

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 457

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

EARL NOIZET THIEBAULT  
4 RUE DU BERCEAU  
51600 SAINTE MARIE A PY

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/12/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-6ha 48a 50ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de STE MARIE A PY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **24/12/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 457**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 24/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Direction départementale des territoires de la Marne  
Service économie agricole et développement rural  
40, boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne cedex



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le **30 AVR. 2019**

Nos réf. :  
Vos réf. : **51 18 458**

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

CANAVESIO ERIC  
8 RUE DE LA LIBERTE  
51200 EPERNAY

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/12/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-1ha 12a 68ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de AVENAY VAL D OR (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **17/12/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 458**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 17/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 30 AVR. 2019

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 459

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

CHAMPAGNE MICHEL FAGOT  
6 RUE DE CHIGNY  
51500 RILLY LA MONTAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/12/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-0ha 15a 74ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de HERMONVILLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 17/12/2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 18 459, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 17/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Direction départementale des territoires de la Marne  
Service économie agricole et développement rural  
40, boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne cedex



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 30 AVR. 2019

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 461

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL PIERRE GOULARD  
4 RUE DE LA COUTURE  
51140 TRIGNY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/12/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-0ha 33a 79ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de TRIGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **17/12/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 461**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 17/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



## PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le **30 AVR 2019**

Nos réf. :  
Vos réf. : **51 18 463**

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

DESANLIS ROMAIN  
9 ROUTE DE MAISON EN CHAMPAGNE  
51300 LOISY SUR MARNE

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/12/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-44ha 55a 37ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de MAISONS EN CHAMPAGNE (51) ; LOISY SUR MARNE (51) ;  
BLACY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **18/12/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 463**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Direction départementale des territoires de la Marne  
Service économie agricole et développement rural  
40, boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne cedex



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le **30 AVR. 2019**

Nos réf. :  
Vos réf. : **51 18 464**

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

EARL DE LA COTE SAINT PIERRE  
FERME DE LA COTE SAINT PIERRE  
51290 ECOLLEMONT

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/12/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne entrée et installation sans apport de surface de BEYRIS Bruno au sein de l'EARL DE LA COTE SAINT PIERRE qui met en valeur :  
-106ha 07a 97ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de ECOLLEMONT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/12/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 464**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 30 AVR. 2019

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 465

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

MUSSY PHILIPPE  
8 RUE DE LA GLACIERE  
51340 ETREPY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/12/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée et installation au sein de l'EARL DESANLIS DOMANINS ANDRE et la double participation avec l'EARL DE LA SAULX sur :  
-299ha 42a 18ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de REVIGNY SUR ORNAIN (55) ; VROIL (51) ; PONTION (51) ; PARGNY SUR SAULX (51) ; ETREPY (51) ; CHEMINON (51) ; LE BUISSON (51) ; BIGNICOURT SUR SAULX (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/12/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 465**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



## PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 30 AVR 2019

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 466

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

PERIN FREDERIC  
11 GRANDE RUE  
51340 ETREPY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

### ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/12/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée et installation au sein de l'EARL DESANLIS DOMANINS ANDRE et la double participation avec l'EARL DE LA SAULX sur :  
-299ha 42a 18ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de REVIGNY SUR ORNAIN (55) ; VROIL (51) ; PONTION (51) ; PARGNY SUR SAULX (51) ; ETREPY (51) ; CHEMINON (51) ; LE BUISSON (51) ; BIGNICOURT SUR SAULX (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/12/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 466**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 30 Aout 2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 467

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

GOUT VIRGINIE  
14 RUELE DES PRISONS  
10400 NOGENT SUR SEINE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26/12/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne installation sur :  
-0ha 04a 04ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de DAMERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/12/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 467**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 30 AVR 2019

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 470

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

BERTIN CHRISTOPHE  
LE CLPOS MILON  
51700 IGNY COMBLIZY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26/12/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-30ha 77a 40ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de DORMANS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/12/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 470**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 30 AVR. 2019

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 471

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

DOUBLET JULIEN  
22 RUE DU MOULINET  
51130 VERTUS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/12/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :  
-0ha 47a 59ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de VERTUS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/12/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 471**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Direction départementale des territoires de la Marne  
Service économie agricole et développement rural  
40, boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne cedex

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 30 AVR. 2019

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 473

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

SCEV DU GRADON  
MANOIR DE MONFLAMBERT  
51160 MUTIGNY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/12/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-0ha 16a 10ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de AY CHAMPAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/12/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 473**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/04/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie  
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Economie Agricole  
14, Rue Antoine Durenne  
CS 10501  
55012 BAR LE DUC CEDEX

Messieurs RAULLET Paulin et Aurèle  
SCEA DE LA ROUSSETTE

Ferme de la Pomone

55150 VITTARVILLE

Dossier suivi par Nathalie BESTEL  
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr  
Tél. : 03 29 79 92 33

Bar-le-Duc, le 21 décembre 2018

**Lettre recommandée avec AR**

**ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 10/12/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 98 ha 80 a 97 ca situés sur les communes de DELUT 1 ha 97 a (parcelles ZH09-11), de PEUVILLERS 8 ha 25 a 78 ca (parcelles ZC06-07-48) et VITTARVILLE 88 ha 58 a 19 ca (parcelles ZA18-19-52-67-69-71 - ZB16-21-50 - ZD12-13-23-24 - ZE20-21-22-24-30-34) et qui étaient exploités par la SCEA DE LA ROUSSETTE.

Votre demande est dans le cadre de l'installation de Monsieur RAULLET Paulin, sans capacité professionnelle agricole et de Monsieur RAULLET Aurèle, sans apport de foncier au sein de la SCEA DE LA ROUSSETTE.

Votre dossier, enregistré complet au **21/12/2018** sous le numéro **55180132**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/04/2019, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Economie Agricole  
14, Rue Antoine Durenne  
CS 10501  
55012 BAR LE DUC CEDEX

EARL DU PRIEUR

3 Avenue du Château

55500 STAINVILLE

Dossier suivi par Nathalie BESTEL  
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr  
Tél. : 03 29 79 92 33

**Lettre recommandée avec AR**

Bar-le-Duc, le 4 février 2019

**ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 18/12/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 268 ha 11 a situés sur les communes de DAMMARIE SUR SAULX 24 ha 17 a 80 ca (parcelles ZB15-16-17p-18p - ZC26) et STAINVILLE 243 ha 93 a 20 ca (parcelles ZE12-15-33 - ZI20-22-23-25-26-28-32-64p-68p - ZL21p-36-37-70-83-84-86-87-88-90-91-93-94-96-97-141-184p-199p-207 - ZM28 - ZN60-61p-62 - ZO02-31-33-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44p-48-62 - ZP02-12-13-14-24p - ZR01-02-04p-05-06-07-08-09-10-11-12-13p-30p-35 - ZT15-16) et qui étaient exploités par Monsieur FOLLIARD Charles.

Votre demande est dans le cadre de la création de l'exploitation sociétaire et installation de Monsieur FOLLIARD Grégoire, avec les aides de l'État et de Monsieur FOLLIARD Charles, avec apport de son exploitation individuelle.

Votre dossier, enregistré complet au 11/01/2019 sous le numéro 55180136, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/05/2019, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Economie Agricole  
14, Rue Antoine Durenne  
CS 10501  
55012 BAR LE DUC CEDEX

GAEC DES DEUX RIVES

1 Rue de l'Orme

55300 KOEUR LA GRANDE

Dossier suivi par Nathalie BESTEL  
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr  
Tél. : 03 29 79 92 33

Bar-le-Duc, le 16 janvier 2019

**Lettre recommandée avec AR**

**ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 09/01/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 14 ha 80 a 95 ca situés sur la commune de HAN SUR MEUSE (parcelles 074ZD17-18-19-31) et qui étaient exploités par l'EARL DE LA VERDENOISE.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au **09/01/2019** sous le numéro **55190002**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/05/2019, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MOSELLE

**Direction départementale des territoires**

17 Quai Paul Wiltzer  
B.P. 31035  
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER  
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr  
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : 57180058

EARL du SARIMBOIS  
M. FLORENTIN Thomas

Ferme du Sarimbois  
57590 JALLAUCOURT

Metz, le 27 novembre 2018

Envoi en recommandé avec AR

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 19 octobre 2018 auprès de la DDT 54, qui a fait suivre votre dossier à mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **186ha49a66** dont :

- **8ha59a15** sur la commune de **BIONCOURT (S.ZC p.31)**,
- **3ha78a00** sur la commune de **BEY SUR SEILLE (S.ZB p.62)**,
- **174ha12a51** sur la commune de **BRIN SUR SEILLE (S.ZB p.6+41+97+128+130 ; S.ZC p.6+9+19+21+22+24+25+27+28+30+32+33+41+43+44+53à55+57+72 ; S.ZD p.1+2+4 ; S.ZE p.5+6+24+31+32+34+35+53 ; S.ZH p.22+25+34+37+39à43+45à49+52à55+80 ; S.ZI p.4+8+10+12+13+25+27à29+31+34+39+42+48)**,

terres actuellement exploitées par Monsieur GIX Laurent, au sein de la SCEA du GRIXAL domiciliée 15 rue de Metz à 54280 Brin-sur-Seille. Celui-ci souhaite s'associer avec vous en apportant les terres qu'il exploite.

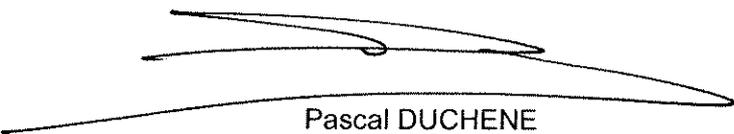
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **20 novembre 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180058**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **3 décembre 2018 au 3 janvier 2019**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Économie Rurale  
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

**Direction départementale des territoires**

17 Quai Paul Wiltzer  
B.P. 31035  
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER  
@ : ddt-control-structures@moselle.gouv.fr  
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : 57180059

**CAPENTREPRENDRE**

12 place Robert Schuman

57600 FORBACH

Metz, le 30 novembre 2018

Envoi en recommandé avec AR

## **ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21 novembre 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **2ha50a10** sur le plateau de Frescaty, emprise de l'ancienne base aérienne militaire, dont :

- **2ha50a00** sur la commune d' **AUGNY** (Section 13, parcelle 19),
  - **0a10** sur la commune de **MARLY** (Section 30, parcelle 12),
- dans le but d'accompagner trois porteurs de projet en maraîchage biologique.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21 novembre 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180059**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **3 décembre 2018 au 3 janvier 2019**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Economie Rurale  
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

**Direction départementale des territoires**

17 Quai Paul Wiltzer  
B.P. 31035  
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER  
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr  
Tél. : 03 87 34 82 72

Madame THIEL Ghislaine  
20 rue de Klang  
57920 KEDANGE-SUR-CANNER

Réf. : 57180060

Metz, le 30 novembre 2018

Envoi en recommandé avec AR

## **ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé le 22 novembre 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **1ha85a43** sur la commune d'ODRENNE (**S.21** p.1à16+50/09+52/09+53/02+56/49 ; **S.26** p.11à25+28+29+33+165), terres actuellement libres de bail.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **22 novembre 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180060**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie d'Oudrenne et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **3 décembre 2018 au 3 janvier 2019**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Economie Rurale  
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

**Direction départementale des territoires**

17 Quai Paul Wiltzer  
B.P. 31035  
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER  
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr  
Tél. : 03 87 34 82 72

SCEA STEMART Jean-Louis  
Chemin de Bouillon  
Route de Pouilly  
57000 METZ

Réf. : 57180061

Metz, le 30 novembre 2018

Envoi en recommandé avec AR

## **ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 26 novembre 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **1ha96a35** sur la commune de **CHESNY** (Section 12, parcelles 1+2+3+4+5+8), terres actuellement mises en valeur par l'EARL SPIQUEL, domiciliée 3 rue du Chemin Haut à 57245 CHESNY.

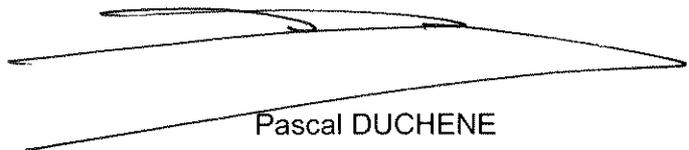
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26 novembre 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180061**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie de Chesny et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **3 décembre 2018 au 3 janvier 2019**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Economie Rurale  
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

**Direction départementale des territoires**

17 Quai Paul Wiltzer  
B.P. 31035  
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER  
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr  
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : 57180062

Monsieur FREY Alain

67 rue de la Nied

57320 FILSTROFF

Metz, le 13 décembre 2018

Envoi en recommandé avec AR

**ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 11 décembre 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **36ha50a18** sur la commune de FILSTROFF (**S.A** p.5+6+8+33+66à69+83+86+87+92+358à361+367+482+483+494+495+514+552+649+651à656+796+799à801+803+827+923+924+989+1009+1086 ; **S.B** p.83+84+195+196+249+250+252à254+256à268+272+274+276+277+280+293+469+625+626+650+688+977+1042à1044+1063+1066 ; **S.C** p.19à21+23à25+92+93+ 102+146+147+157+158+170+195à198+ 344à349+353+ 506+554+ 610+613+616+622à624+627+629+630+638+648+649+652à655+663+667+669à671+687+688+693+698+700à702+704+712+715+721+746+751+752+ 760+761+769+ 774+775+777+779+781à783+ 805à807+809à811+814+815+ 826à828+830+832+892+932+934+935+937+938+940+942à947+953+955à961+1024+1045+1046+1050à1055+1069+1100+1101+1224+1242+1249à1252+1271+1275+1276+1294+ 1301+1316+1319+1339+ 1463+1469+1491+1508+1588+1604+1617+1618+1629+1630+1646+1647+1658à1667 ; **S.01** p.59+116+317+345+447+515+526+536+564+641+803), terres actuellement exploitées par votre frère, Monsieur FREY Yannick, domicilié au 63 rue de la Nied à 57320 Filstroff.

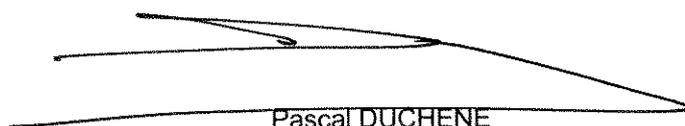
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **11 décembre 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180062**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie de Filstroff et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **10 janvier au 10 février 2019**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Economie Rurale  
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

**Direction départementale des territoires**

17 Quai Paul Wiltzer  
B.P. 31035  
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER  
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr  
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : 57180063

M. THOMAS Cyrille

18 rue des Vosges

54560 AUDUN LE ROMAN

Metz, le 4 janvier 2019

Envoi en recommandé avec AR

## **ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 26 octobre 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **117ha33a46** dont :

- **1ha06a75** sur la commune de **AUDUN-LE-TICHE (S.34 p.24+25+28)**,
- **108ha75a28** sur la commune de **AUMETZ (S.01 p.288 ; S.02 p.91+93 ; S.03 p.109à114 ; S.04 p.33 ; S.05 p.29 ; S.06 p.11+39+43+45+52+69+70 ; S.08 p.5+35+72+122+124+126+173+175+176+178+190+191+194+195+196+202+203+205+207 ; S.10 p.7+9+18+31+57+85+111+166+175+211+212+213 ; S.11 p.25+27+29+31+35+41+42+43+46à53+55+61+62+84+88+90+91+93+94+96+97+112)**,
- **88a80** sur la commune de **RUSSANGE (S.14 p.4)**,
- **6ha62a63** sur la commune de **TRESSANGE (S.02 p.6)**,

terres actuellement exploitées par votre père, Monsieur THOMAS Daniel, domicilié 25 rue Foch à 57710 Aumetz.

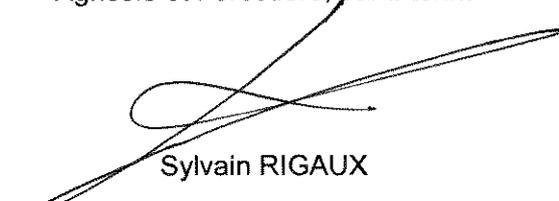
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27 novembre 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180063**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **10 janvier au 10 février 2019**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Économie Rurale  
Agricole et Forestière, par intérim



Sylvain RIGAUX

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/165

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 08 janvier 2019, présentée par l'EARL SAINT MARTIN, composée de M. Thierry BAUDET, 48 ans, marié dont le siège social est situé à Hauteville ;
- que la demande porte sur 6 hectares et que les biens demandés sont situés sur la commune de Wagnon, commune située en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la parcelle demandée est située à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation du demandeur ;

- que l'EARL SAINT MARTIN exploite actuellement 201,10 hectares soit 194,65 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que M. Thierry BAUDET ne dispose pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation et qu'il satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que la main d'œuvre salariée permanente sur l'exploitation représente 0,30 unité de travail ;
- qu'après la reprise de 6 hectares, la surface exploitée par la société serait de 207,10 hectares soit 200,65 hectares pondérés, et de ce fait elle constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que les surfaces demandées seraient mises à disposition du L'EARL SAINT MARTIN par M. Thierry BAUDET, qui les recevraient de son père, M. Christian BAUDET, propriétaire depuis 1990 ;
- que la surface exploitée par l'EARL SAINT MARTIN ne dépasse pas le seuil des agrandissements excessifs tel que défini par l'article 5-V-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles, soit 319,8 hectares ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL SAINT MARTIN relève de la priorité 1 -point e) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Wagnon du 1<sup>er</sup> au 28 février 2019 ;
- l'opposition reçue le 26 février 2019, formulée par le GAEC BALLAN C et S ;
- la situation du GAEC BALLAN C et S :
  - que le GAEC BALLAN C et S est constitué par Mme Sylvie BALLAN, 55 ans, et par M. BALLAN Cyril, 29 ans, que son siège d'exploitation est situé à Wagnon ;
  - qu'aucun membre de l'exploitation ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
  - que les biens demandés sont situés à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
  - qu'au moins un membre du GAEC BALLAN C et S satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - que la société exploite actuellement 112,55 hectares soit 100,23 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles), ce qui porterait sa surface exploitée après cette perte à 106,55 hectares soit 94,23 hectares pondérés ;
  - que Mme Sylvie BALLAN a reçu un congé de M. Christian BAUDET le 25 avril 2018 avec effet au 31 décembre 2019 ;
  - que le congé n'a pas produit ses effets ;
  - qu'en conséquence la demande du GAEC BALLAN C et S constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1-point f) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
  - que cette priorité s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le GAEC BALLAN C et S au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs tel que défini par l'article 5-V-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles, soit 492 hectares;

Considérant en conséquence :

- que la demande de l'EARL SAINT MARTIN relève du même rang de priorité que celle du GAEC BALLAN C et S, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total ;
- que l'exploitation de l'EARL SAINT MARTIN totalise 180 points, soit 80 % du meilleur total, au titre des critères n° 5, 8, 10, 16, 19, 20 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que l'exploitation du GAEC BALLAN C et S totalise 225 points, soit 100 % du meilleur total, au titre des critères n° 5, 8, 10, 16, 17, 18, 20, 21 et 22, du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'avis formulé le 30 avril 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

L'EARL SAINT MARTIN **est autorisée** à exploiter une surface de **6 hectares** sur la commune de Wagnon (parcelle ZH 63 en partie).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Wagnon dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le **02 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 18 369**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-GE/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service du 30 janvier 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 janvier 2019 présentée par la SCEA JEANNON Frères pour l'exploitation de 9ha 73a 50ca de terres, parcelle référencée YM 3 Les Vallées située sur la commune de BROUSSY-LE-GRAND,  
Vu la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de BROUSSY-LE-GRAND du 01 février 2019 au 04 mars 2019, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne,  
Vu le désaccord de l'EARL LA CABANELLE (Emmanuel DE BONNAY), exploitant actuel de la parcelle, transmis à l'administration par courrier du 15 octobre 2018,  
Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 20 mars 2019,

**Considérant la situation de la SCEA JEANNON FRERES :**

- associée exploitante Madame Agnès HEMMERY née le 27 octobre 1960, célibataire,
- exploite une surface de 53ha 52a 10ca de terres situées sur les communes de CHANGY, CORROY et OGNES et 65a 10 ca de vignes,
- la demande porte sur l'exploitation de 9ha 73a 50ca de terres situées sur la commune de BROUSSY-LE-GRAND.

**Considérant la situation de l'EARL LA CABANELLE (Gérants Emmanuel DE BONNAY et Judith DE BONNAY) exploitants actuel des biens :**

- né le 25/03/1970, marié, exploitant à titre principal,
- exploite une surface de 177ha 86a 27ca de terres situées sur les communes de BROUSSY-LE-GRAND, BROUSSY-LE-PETIT, CONNANTRE, SAUDOY et SOIZY-AUX-BOIS,
- la demande porte sur la poursuite de l'exploitation de 9ha73a 50ca de terres situées sur la commune de BROUSSY-LE-GRAND,
- née le 23 janvier 1970, mariée, exploitante à titre secondaire
- exploite une surface de 177ha 86a 27ca de terres situées sur les communes de BROUSSY-LE-GRAND, BROUSSY-LE-PETIT, CONNANTRE, SAUDOY et SOIZY-AUX-BOIS,
- la demande porte sur la poursuite de l'exploitation de 9ha73a 50ca de terres situées sur la commune de BROUSSY-LE-GRAND,

**Considérant**

- que la demande de la SCEA JEANNON Frères relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

**point e)** : à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :

- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;
- l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :
  - ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
  - satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de

- l'article R. 331-2 ;
- avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

*La priorité accordée au titre du présent e) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.*

- que la demande de l'EARL LA CABANELLE relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

**point f)** : maintien du preneur en place

*La priorité accordée au titre du présent f) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.*

### **Considérant**

- que les deux demandes, la SCEA JEANNON Frères et l'EARL LA CABANELLE relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV a) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que la demande de la SCEA JEANNON Frères obtient 155 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 8, 16, 19, 20 et 22

- que la demande de l'EARL LA CABANELLE, obtient 145 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 11, 16, 17, 20 et 22

- que la SCEA JEANNON Frères a obtenu le meilleur total de points,

- qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de L'EARL LE CABANNELLE exploitant en place des parcelles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

La SCEA JEANNON Frères est autorisée à exploiter 9ha 73a 50ca de terres, parcelles référencées YM 3 Les Vallées situées sur la commune de BROUSSY-LE-GRAND.

### **Article 2**

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

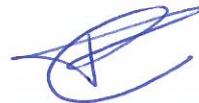
### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de SOMPUIS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55180122**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

#### CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 26/11/2018 présentée par le GAEC FARCAGE et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 26/05/2019,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de FOUCAUCOURT SUR THABAS et WALY du 14/12/2018 au 14/01/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/12/2018 au 14/01/2019,

- la candidature du GAEC DU BEAU VALLON, déposée le 08/01/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 08/02/2019,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 26/04/2019,

CONSIDERANT la situation du GAEC FARCAGE :

- le GAEC FARCAGE est constitué de M. FARCAGE Pascal, âgé de 53 ans, de M. FARCAGE Emmanuel, âgé de 51 ans, de M. FARCAGE Julien, âgé de 20 ans et d'une conjointe collaboratrice à titre secondaire,
- mettant actuellement en valeur 250,73 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 25,5790 ha sur les communes de FOUCAUCOURT SUR THABAS 1,7910 ha (parcelle YD04) et WALY 23,7880 ha (parcelles ZA06-07-09 – ZD05 – ZE02),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,95 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,95 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 276,3090 ha,
- l'installation avec les aides de l'État de M. FARCAGE Julien au sein du GAEC,

CONSIDERANT la situation du GAEC DU BEAU VALLON :

- le GAEC DU BEAU VALLON est constitué de M. LANNE Xavier, âgé de 51 ans et de Mme LANNE Sylvie, âgée de 51 ans,
- mettant actuellement en valeur 110,59 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 25,5790 ha sur les communes de FOUCAUCOURT SUR THABAS 1,7910 ha (parcelle YD04) et WALY 23,7880 ha (parcelles ZA06-07-09 – ZD05 – ZE02),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 68,08 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 68,08 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 136,1690 ha,

CONSIDERANT:

- que la demande du GAEC FARCAGE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement au motif d'une consolidation d'une exploitation),
- que la demande du GAEC DU BEAU VALLON relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement au motif d'une consolidation d'une exploitation),
- que les demandes du GAEC FARCAGE et du GAEC DU BEAU VALLON sont du même rang de priorité et qu'aucun élément ne permet de les départager,
- que le GAEC DU BEAU VALLON n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que le GAEC DU BEAU VALLON a bénéficié d'un rescrit en date du 08/02/2019,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Le GAEC FARCAGE **est autorisé** à exploiter une surface de **25 ha 57 a 90 ca** sur les communes de FOUCAUCOURT SUR THABAS 1 ha 79 a 10 ca (parcelle YD04) et WALY 23 ha 78 a 80 ca (parcelles ZA06-

07-09 – ZD05 – ZE02).

## **Article 2**

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires et elle est sous réserve que les terres soient libérées. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

## **Article 3**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

## **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de FOUCAUCOURT SUR THABAS et WALY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190022**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/02/2019 présentée par le GAEC DE BERGIBOIS, Messieurs CHERPITEL Jean-Luc et Pierre à PAREY SOUS MONTFORT pour la reprise de 14 Ha 63, parcelles ZD 39, ZD 43, ZD 44 et ZD 46 à PAREY SOUS MONTFORT, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/03/2019 au 31/03/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/03/2019 au 31/03/2019,

- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Le GAEC DE BERGIBOIS, Messieurs CHERPITEL Jean-Luc et Pierre à PAREY SOUS MONTFORT **est autorisé** à exploiter 14 Ha 63, parcelles ZD 39, ZD 43, ZD 44 et ZD 46 à PAREY SOUS MONTFORT, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PAREY SOUS MONTFORT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/239**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 8 novembre 2018, présentée par M. Didier MARQUIGNY, domicilié à Sorbon, et portant sur 3,95 hectares, soit 3,16 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;

- que les biens demandés sont situés sur la commune de Grandchamp, commune située en zone G du SDREA ;
- que M. Didier MARQUIGNY, 51 ans, marié, 2 enfants, exploite actuellement 16,03 hectares soit 15,94 hectares pondérés ;
- qu'en cas de reprise de 3,95 hectares soit 3,16 hectares pondérés la surface exploitée par M. Didier MARQUIGNY serait de 19,98 hectares soit 19,10 hectares pondérés ;
- que les biens demandés sont la propriété de Mme Renée MARQUIGNY, mère de M. Didier MARQUIGNY ;
- que M. Didier MARQUIGNY ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime et que ses revenus extra agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire brut ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par M. Didier MARQUIGNY après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- qu'en conséquence la demande de M. Didier relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que M. Didier MARQUIGNY ne peut bénéficier de la priorité 1-e du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne à savoir « accroissement de la surface de l'exploitation du demandeur lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié » puisqu'il ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et qu'il n'a pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Grandchamp, du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2019 ;
- l'opposition reçue le 29 janvier 2019, formulée par le GAEC ROMAGNY, constitué par M. Rémi ROMAGNY, 43 ans et par son épouse Mme Mathilde ROMAGNY, 40 ans, 3 enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Soize (02) ;
- que la société emploie un salarié à temps plein en contrat à durée indéterminée ;
- que le GAEC ROMAGNY exploite actuellement 453,20 hectares dont les 3,95 hectares, demandés par M. Didier MARQUIGNY, ce qui porterait sa surface exploitée après cette perte à 449,25 hectares ;
- que le GAEC ROMAGNY a reçu un congé de Mme MARQUIGNY le 18 juin 2018 avec effet au 31 mars 2020 ;
- que le congé a été contesté et n'a pas produit ses effets ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC ROMAGNY, constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1-point f du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que cette priorité s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le GAEC ROMAGNY au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs tel que défini par l'article 5-V-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles, soit 738 hectares ;

#### CONSIDÉRANT EN CONSÉQUENCE :

- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise est d'un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional (article L331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime)
- que l'opération de M. Didier MARQUIGNY relève d'une priorité inférieure à celle du GAEC ROMAGNY ;
- l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes, réunie le 30 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

M. Didier MARQUIGNY **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **3,95 hectares** sur la commune de Grandchamp (parcelle ZE 53).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Grandchamp dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55180099**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

#### CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de ERIZE SAINT DIZIER, ERIZE LA BRULEE, LAVALLEE, LEVONCOURT, GERY, DAGONVILLE, LIGNIERES SUR AIRE, LOISEY, SALMAGNE, BAUDREMONT, GIMECOURT, RUMONT et VILLOTTE SUR AIRE du 19/09/2018 au 19/10/2018 relative à l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste des fonds situés sur les communes de LAVALLEE et LEVONCOURT,

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 16/11/2018 présentée par l'EARL MUNIER 55 et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16/05/2019,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 19/11/2018 présentée par l'EARL DE BANE et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 19/05/2019,
- le maintien de la candidature de la SCEA DE NELAUSA qui a bénéficié d'une autorisation préalable d'exploiter en date du 21/03/2018,
- le maintien de la candidature de Monsieur HOFBAUER Frédéric qui a bénéficié d'un rescrit en date du 06/02/2018,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 26/04/2019,

CONSIDERANT la situation de l'EARL MUNIER 55 :

- l'EARL MUNIER 55 est constituée de M. MUNIER Jean, âgé de 58 ans, de M. MUNIER Thomas, âgé de 27 ans et d'une conjointe collaboratrice à temps partiel,
- mettant actuellement en valeur 144,6268 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 58,4295 ha sur les communes de LAVALLEE 56,1605 ha (parcelles ZA01-02-07-08-14 – ZB02-03 – ZN41 – ZP33) et LEVONCOURT 2,2690 ha (parcelles ZA07-08-18),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 92,30 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 92,30 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 203,0563 ha,
- l'installation avec les aides de l'État de M. MUNIER Thomas au sein de l'EARL,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE BANE :

- l'EARL DE BANE est constituée de M. JACQUEMIN Jérémy, âgé de 29 ans et de M. THIRION Jérôme, âgé de 34 ans,
- M. THIRION Jérôme est en double participation (exploitation individuelle),
- mettant actuellement en valeur 135,16 ha (EARL DE BANE 6,50 ha et M. THIRION Jérôme 128,66 ha),
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 58,4295 ha sur les communes de LAVALLEE 56,1605 ha (parcelles ZA01-02-07-08-14 – ZB02-03 – ZN41 – ZP33) et LEVONCOURT 2,2690 ha (parcelles ZA07-08-18),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 96,79 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 96,79 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 193,5895 ha (EARL DE BANE 64,9295 ha et M. THIRION Jérôme 128,66 ha),

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE NELAUSA :

- la SCEA DE NELAUSA est constituée de M. HOFBAUER Mickaël, âgé de 45 ans et de Mme HOFBAUER Isabelle, âgée de 41 ans,
- mettant actuellement en valeur 250,16 ha (PAC 2018),
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 58,4295 ha sur les communes de LAVALLEE 56,1605 ha (parcelles ZA01-02-07-08-14 – ZB02-03 – ZN41 – ZP33) et LEVONCOURT 2,2690 ha (parcelles ZA07-08-18),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 154,29 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 154,29 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 308,5895 ha,
- l'installation avec les aides de l'État de Mme HOFBAUER Isabelle au sein de la SCEA,
- le lien de parenté avec les propriétaires,
- l'autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA en date du 21/03/2018,

CONSIDERANT la situation de Monsieur HOFBAUER Frédéric (sans changement depuis le rescrit accordé) :

- M. HOFBAUER Frédéric est âgé de 53 ans,
- installation individuelle, avec capacité professionnelle agricole, sans aide ni étude économique,
- la demande porte sur une superficie de 66,9965 ha sur les communes de LAVALLEE et LEVONCOURT (dont les 58,4295 ha font partie)
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 66,9965 ha,
- le lien de parenté avec les propriétaires,
- le rescrit accordé à M. HOFBAUER Frédéric en date du 06/02/2018,

CONSIDERANT:

- que la demande de l'EARL MUNIER 55 relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation et agrandissement au motif d'une consolidation d'une exploitation),
- que la demande de l'EARL DE BANE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement au motif d'une consolidation d'une exploitation),
- que la demande de la SCEA DE NELAUSA relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 35 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation et agrandissement de l'exploitation avec lien de parenté avec les propriétaires),
- que la demande de Monsieur HOFBAUER Frédéric relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 34 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation à titre principal, superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise, avec lien de parenté avec les propriétaires),
- que les demandes de la SCEA DE NELAUSA et de Monsieur HOFBAUER Frédéric sont d'un rang supérieur aux demandes de l'EARL MUNIER 55 et l'EARL DE BANE,
- que la SCEA DE NELAUSA bénéficie d'une autorisation préalable d'exploiter en date du 21/03/2018,
- que Monsieur HOFBAUER Frédéric bénéficie d'un rescrit en date du 06/02/2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

L'EARL MUNIER 55 **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **58 ha 42 a 95 ca** sur les communes de LAVALLEE 56 ha 16 a 05 ca (parcelles ZA01-02-07-08-14 – ZB02-03 – ZN41 – ZP33) et LEVONCOURT 2 ha 26 a 90 ca (parcelles ZA07-08-18),

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LAVALLEE et LEVONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55180101

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

#### CONSIDERANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de ERIZE SAINT DIZIER, ERIZE LA BRULEE, LAVALLEE, LEVONCOURT, GERY, DAGONVILLE, LIGNIERES SUR AIRE, LOISEY, SALMAGNE, BAUDREMONT, GIMECOURT, RUMONT et VILLOTTE SUR AIRE du 19/09/2018 au 19/10/2018 relative à l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste des fonds situés sur les communes de LAVALLEE et LEVONCOURT,

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 16/11/2018 présentée par l'EARL MUNIER 55 et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16/05/2019,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 19/11/2018 présentée par l'EARL DE BANE et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 19/05/2019,
- le maintien de la candidature de la SCEA DE NELAUSA qui a bénéficié d'une autorisation préalable d'exploiter en date du 21/03/2018,
- le maintien de la candidature de Monsieur HOFBAUER Frédéric qui a bénéficié d'un rescrit en date du 06/02/2018,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 26/04/2019,

CONSIDERANT la situation de l'EARL MUNIER 55 :

- l'EARL MUNIER 55 est constituée de M. MUNIER Jean, âgé de 58 ans, de M. MUNIER Thomas, âgé de 27 ans et d'une conjointe collaboratrice à temps partiel,
- mettant actuellement en valeur 144,6268 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 58,4295 ha sur les communes de LAVALLEE 56,1605 ha (parcelles ZA01-02-07-08-14 – ZB02-03 – ZN41 – ZP33) et LEVONCOURT 2,2690 ha (parcelles ZA07-08-18),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 92,30 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 92,30 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 203,0563 ha,
- l'installation avec les aides de l'État de M. MUNIER Thomas au sein de l'EARL,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE BANE :

- l'EARL DE BANE est constituée de M. JACQUEMIN Jérémy, âgé de 29 ans et de M. THIRION Jérôme, âgé de 34 ans,
- M. THIRION Jérôme est en double participation (exploitation individuelle),
- mettant actuellement en valeur 135,16 ha (EARL DE BANE 6,50 ha et M. THIRION Jérôme 128,66 ha),
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 58,4295 ha sur les communes de LAVALLEE 56,1605 ha (parcelles ZA01-02-07-08-14 – ZB02-03 – ZN41 – ZP33) et LEVONCOURT 2,2690 ha (parcelles ZA07-08-18),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 96,79 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 96,79 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 193,5895 ha (EARL DE BANE 64,9295 ha et M. THIRION Jérôme 128,66 ha),

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE NELAUSA :

- la SCEA DE NELAUSA est constituée de M. HOFBAUER Mickaël, âgé de 45 ans et de Mme HOFBAUER Isabelle, âgée de 41 ans,
- mettant actuellement en valeur 250,16 ha (PAC 2018),
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 58,4295 ha sur les communes de LAVALLEE 56,1605 ha (parcelles ZA01-02-07-08-14 – ZB02-03 – ZN41 – ZP33) et LEVONCOURT 2,2690 ha (parcelles ZA07-08-18),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 154,29 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 154,29 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 308,5895 ha,
- l'installation avec les aides de l'État de Mme HOFBAUER Isabelle au sein de la SCEA,
- le lien de parenté avec les propriétaires,
- l'autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA en date du 21/03/2018,

CONSIDERANT la situation de Monsieur HOFBAUER Frédéric (sans changement depuis le rescrit accordé) :

- M. HOFBAUER Frédéric est âgé de 53 ans,
- installation individuelle, avec capacité professionnelle agricole, sans aide ni étude économique,
- la demande porte sur une superficie de 66,9965 ha sur les communes de LAVALLEE et LEVONCOURT (dont les 58,4295 ha font partie)
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 66,9965 ha,
- le lien de parenté avec les propriétaires,
- le rescrit accordé à M. HOFBAUER Frédéric en date du 06/02/2018,

CONSIDERANT:

- que la demande de l'EARL MUNIER 55 relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation et agrandissement au motif d'une consolidation d'une exploitation),
- que la demande de l'EARL DE BANE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement au motif d'une consolidation d'une exploitation),
- que la demande de la SCEA DE NELAUSA relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 35 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation et agrandissement de l'exploitation avec lien de parenté avec les propriétaires),
- que la demande de Monsieur HOFBAUER Frédéric relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 34 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation à titre principal, superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise, avec lien de parenté avec les propriétaires),
- que les demandes de la SCEA DE NELAUSA et de Monsieur HOFBAUER Frédéric sont d'un rang supérieur aux demandes de l'EARL MUNIER 55 et l'EARL DE BANE,
- que la SCEA DE NELAUSA bénéficie d'une autorisation préalable d'exploiter en date du 21/03/2018,
- que Monsieur HOFBAUER Frédéric bénéficie d'un rescrit en date du 06/02/2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

L'EARL DE BANE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **58 ha 42 a 95 ca** sur les communes de LAVALLEE 56 ha 16 a 05 ca (parcelles ZA01-02-07-08-14 – ZB02-03 – ZN41 – ZP33) et LEVONCOURT 2 ha 26 a 90 ca (parcelles ZA07-08-18),

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LAVALLEE et LEVONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55180117**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 22/11/2018 présentée par la SCEA GLS et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 22/05/2019,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AMBLY SUR MEUSE et GENICOURT SUR MEUSE du 14/12/2018 au 14/01/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/12/2018 au 14/01/2019,

- le désaccord de l'EARL DE L'ENCLOS DU CHATEAU, preneur en place des parcelles demandées par la SCEA GLS,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 26/04/2019,

CONSIDERANT la situation de la SCEA GLS :

- la SCEA GLS est constituée de M. LEPAGE Mathieu, âgé de 39 ans et d'un salarié à temps partiel,
- mettant actuellement en valeur 226,28 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 3,9060 ha sur les communes de AMBLY SUR MEUSE 0,3030 ha (parcelle ZB01) et GENICOURT SUR MEUSE 3,6030 ha (parcelles A685 – ZA94 - ZB31),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 209,26 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 230,19 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 230,1860 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE L'ENCLOS DU CHATEAU :

- l'EARL DE L'ENCLOS DU CHATEAU est constituée de Mme HUMBERT Brigitte, âgée de 60 ans et de M. HUMBERT Stéphane, âgé de 35 ans,
- mettant actuellement en valeur 72,45 ha,
- la diminution de l'exploitation porterait sur une superficie de 3,9060 ha sur les communes de AMBLY SUR MEUSE 0,3030 ha (parcelle ZB01) et GENICOURT SUR MEUSE 3,6030 ha (parcelles A685 – ZA94 - ZB31),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 34,27 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 34,27 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 68,5440 ha,

CONSIDERANT:

- que la demande de la SCEA GLS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 2 (cas D : reprise familiale avec refus du preneur en place de libérer les biens),
- que la situation de l'EARL DU CLOS DU CHATEAU relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 2 (cas D : reprise familiale avec refus du preneur en place de libérer les biens),
- que l'EARL DU CLOS DU CHATEAU a fourni une étude économique démontrant l'existence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation engendrée par le projet de reprise,
- que l'existence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation engendrée par le projet de reprise peut être un motif de refus délivré au preneur,
- que l'EARL DU CLOS DU CHATEAU bénéficie déjà d'une autorisation préalable d'exploiter,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

La SCEA GLS **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **3 ha 90 a 60 ca** sur les communes de AMBLY SUR MEUSE 0 ha 30 a 30 ca (parcelle ZB01) et GENICOURT SUR MEUSE 3 ha 60 a 30 ca (parcelles A685 – ZA94 – ZB31).

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AMBLY SUR MEUSE et GENICOURT SUR MEUSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 57180064**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 57180064 du 8 mars 2019 portant prolongation du délai d'instruction du dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter déposé par la société MAISAL S.C. jusqu'au 27 juin 2019,

## CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 27 décembre 2018, présentée par la société MAISAL S.C. domiciliée 1 rue Kahlebiérg L-3653 KAYL (Luxembourg) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27 juin 2019,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures, par affichage en mairie de HUSSIGNY-GODBRANGE (54), VILLERS-LA-MONTAGNE (54), EVRANGE (57) et HAGEN (57) du 10 janvier au 10 février 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 10 janvier au 10 février 2019 ,
- la candidature de Monsieur HORNICK Xavier, déposée le 7 février 2019, en concurrence partielle avec la demande de la société MAISAL S.C., n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 6 mai 2019,
- la candidature de Monsieur DOLHAIN Mickaël, déposée 7 février 2019, en concurrence partielle avec la demande de la société MAISAL S.C., n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 6 mai 2019,
- la candidature de Monsieur LONGO Thomas, déposée le 8 février 2019, en concurrence partielle avec la demande de la société MAISAL S.C., n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 6 mai 2019,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur PIERÇON Xavier en date du 8 février 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé le 25 avril 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle,

## CONSIDERANT la situation de la société MAISAL S.C. :

- la société MAISAL S.C., société civile à objet agricole de droit luxembourgeois, est constituée de Madame Magdalena DZIEWISZEK (44 ans) et de Monsieur Arkadius DZIEWISZEK (38 ans),
- Monsieur Arkadius DZIEWISZEK, gérant de la société MAISAL S.C., ne démontre pas sa qualité de chef d'exploitation agricole telle que définie à l'article premier du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, ni la possession de la capacité professionnelle agricole,
- la demande d'installation et d'agrandissement porte sur une superficie de 111ha05a23 sur les communes de HUSSIGNY-GODBRANGE 23ha08a71, VILLERS-LA-MONTAGNE 81ha42a44 en Meurthe-et-Moselle, EVRANGE 29a21 et HAGEN 6ha24a87 en Moselle dont annexe est jointe au présent arrêté,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 1110ha52a30 par UMO après projet, conformément aux règles de comptabilisation de la main d'œuvre précisées en son annexe 5 en l'absence de chef d'exploitation,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 1110ha52a30 par UMONS après projet, conformément aux règles de comptabilisation de la main d'œuvre précisées en son annexe 5 en l'absence de chef d'exploitation,

## CONSIDERANT la situation de Monsieur HORNICK Xavier :

- Monsieur HORNICK Xavier est âgé de 29 ans,
- installation individuelle, avec capacité professionnelle agricole et avec étude économique,
- la demande porte sur une superficie de 104ha51a15 sur les communes de HUSSIGNY-GODBRANGE 23ha08a71 et VILLERS-LA-MONTAGNE 81ha42a44,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 104ha51a15 par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 104ha51a15 par UMONS après projet,

## CONSIDERANT la situation de Monsieur DOLHAIN Mickaël :

- Monsieur DOLHAIN Mickaël est âgé de 29 ans,
- installation individuelle, avec capacité professionnelle agricole sans étude économique,
- la demande porte sur une superficie de 104ha51a15 sur les communes de HUSSIGNY-GODBRANGE 23ha08a71 et VILLERS-LA-MONTAGNE 81ha42a44,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur

- Régional des Exploitations Agricoles est de 104ha51a15 par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 104ha51a15 par UMONS après projet,

CONSIDERANT la situation de Monsieur LONGO Thomas :

- Monsieur LONGO Thomas est âgé de 21 ans,
- installation individuelle, avec capacité professionnelle agricole et avec étude économique,
- la demande porte sur une superficie totale de 99ha11a78 sur les communes de BASSE-RENTGEN, BREISTROFF-LA-GRANDE, EVRANGE, HAGEN et RODEMACK dont 6ha55a08 sont en concurrence avec la demande de la société MAISAL S.C. sur les communes de EVRANGE (29a21) et de HAGEN (6ha24a87),
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 99ha11a78 par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 99ha11a78 par UMONS après projet,

CONSIDERANT la situation de Monsieur PIERÇON Xavier :

- Monsieur PIERÇON Xavier est âgé de 22 ans,
- mettant actuellement en valeur 97ha44a,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 104ha51a15 sur les communes de HUSSIGNY-GODBRANGE 23ha08a71 et VILLERS-LA-MONTAGNE 81ha42a44,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 201ha95a15 par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 201ha95a15 par UMONS après projet,

CONSIDERANT :

- que la **demande de la société MAISAL S.C** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 52** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 5 - Autres situations d'installation ou d'agrandissement sans chef d'exploitation - Sans lien de famille avec le propriétaire),
- que la **demande de Monsieur PIERÇON Xavier** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations et autres agrandissements),
- que la **demande de Monsieur DOLHAIN Mickaël** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations et autres agrandissements),
- que la **demande de Monsieur HORNICK Xavier** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise, avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principale sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que la **demande de Monsieur LONGO Thomas** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise, avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principale sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que **Monsieur DOLHAIN Mickaël** n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que **Monsieur HORNICK Xavier** n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,

- que **Monsieur LONGO Thomas** n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que la demande de **Monsieur PIERÇON Xavier** est d'un rang supérieur à la demande de la société MAISAL S.C. sur les parcelles des communes de **HUSSIGNY-GODBRANGE** et **VILLERS-LA-MONTAGNE**,
- que la demande de **Monsieur LONGO Thomas** est d'un rang supérieur à la demande de la société MAISAL S.C. sur les parcelles des communes de **EV RANGE** et **HAGEN**,
- que la demande de **Monsieur DOLHAIN Mickaël** est d'un rang supérieur à la demande de la société MAISAL S.C. sur les parcelles des communes de **HUSSIGNY-GODBRANGE** et **VILLERS-LA-MONTAGNE**,
- que la demande de **Monsieur HORNICK Xavier** est d'un rang supérieur à la demande de la société MAISAL S.C. sur les parcelles des communes de **HUSSIGNY-GODBRANGE** et **VILLERS-LA-MONTAGNE**,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

La société MAISAL S.C. **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **111ha05a23** sur les communes de HUSSIGNY-GODBRANGE 23ha08a71, VILLERS-LA-MONTAGNE 81ha42a44, EVRANGE 29,21a et HAGEN 6ha24a87.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, le Directeur départemental des territoires de la Moselle et la Directrice départementale des territoires de la Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HUSSIGNY-GODBRANGE (54), VILLERS-LA-MONTAGNE (54), EVRANGE (57) et HAGEN (57) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## ANNEXE à l'arrêté n° 57180064

Localisation des biens objets de la demande	Superficies	Références cadastrales
<b>HUSSIGNY-GODBRANGE</b>	<b>23ha08a71</b>	<b>S.ZA</b> p.179+183+340 ; <b>S.ZB</b> p.11+313+348+350+352
<b>VILLERS-LA-MONTAGNE</b>	<b>81ha42a44</b>	<b>S.AA</b> p.31+34à38+54+56 ; <b>S.ZA</b> p.4+5+6+13+150+152 ; <b>S.ZB</b> .76+80+194+199+202+203+206+411 ; <b>S.ZC</b> p.43 ; <b>S.ZD</b> p.24+72 ; <b>S.ZE</b> p.68+69 ; <b>S.ZH</b> p.39 ; <b>S.ZI</b> p.62à64
<b>EV RANGE</b>	<b>29a21</b>	<b>S.04</b> p.12+13
<b>HAGEN</b>	<b>6ha24a87</b>	<b>S.02</b> p.16 ; <b>S.03</b> p.21+28+65 ; <b>S.05</b> p.80 ; <b>S.06</b> p.49 ; <b>S.07</b> p.76 ; <b>S.08</b> p.12+13+14+28+65 ; <b>S.09</b> p.44+45
<b>TOTAL :</b>	<b>111ha05a23</b>	

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 57180065**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 57180065 du 8 mars 2019 portant prolongation du délai d'instruction du dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter déposé par la société "ALISMA Société Civile" jusqu'au 27 juin 2019,

## CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 27 décembre 2018, présentée par la société "ALISMA Société Civile" domiciliée 9 rue Nachtbann L-5955 ITZIG (Luxembourg) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27 juin 2019,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures, par affichage en mairie de BASSE-RENTGEN (57), BREISTROFF-LA-GRANDE (57), EVRANGE (57), HAGEN (57) et RODEMACK (57) du 10 janvier au 10 février 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 10 janvier au 10 février 2019,
- la candidature de Monsieur LEICK Bertrand, déposée le 8 février 2019, en concurrence partielle avec la demande de la société "ALISMA Société Civile", n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 6 mai 2019,
- la candidature de Monsieur LONGO Thomas, déposée le 8 février 2019, en concurrence avec la demande de la société "ALISMA Société Civile", n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 6 mai 2019,
- l'avis formulé le 25 avril 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle,

## CONSIDERANT la situation de la société "ALISMA Société Civile" :

- la société "ALISMA Société Civile", société civile à objet agricole de droit luxembourgeois, est constituée de Madame Magdalena DZIEWISZEK (44 ans) et de Monsieur Thomas DZIEWISZEK (40 ans),
- Madame Magdalena DZIEWISZEK, gérante de la société "ALISMA Société Civile", ne démontre pas sa qualité de chef d'exploitation agricole telle que définie à l'article premier du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, ni la possession de la capacité professionnelle agricole,
- la demande initiale d'installation et d'agrandissement portait sur une superficie de 92ha57a70 sur les communes de BASSE-RENTGEN 1ha65a84, BREISTROFF-LA-GRANDE 37ha22a69, EVRANGE 2ha45a26, HAGEN 48ha80a42 et RODEMACK 2ha43a49,
- par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 25 février 2019 réceptionné le 1<sup>er</sup> mars 2019, la société "ALISMA Société Civile" a renoncé aux parcelles cadastrées S.06 p20 et S.06 p21 sur la commune de HAGEN pour une superficie de 1ha24a28 appartenant à l'indivision LAUX,
- par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 avril 2019 réceptionné le 8 avril 2019, la société "ALISMA Société Civile" a renoncé aux parcelles cadastrées S.02 p22, S.05 p72, S.08 p25 et S.08 p108 sur la commune de HAGEN pour une superficie de 1ha24a14 appartenant à Madame ALBERT Marie,
- la demande définitive d'installation et d'agrandissement porte sur une superficie de 90ha09a28 sur les communes de BASSE-RENTGEN 1ha65a84, BREISTROFF-LA-GRANDE 37ha22a69, EVRANGE 2ha45a26, HAGEN 46ha32a00 et RODEMACK 2ha43a49 dont annexe est jointe au présent arrêté,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 900ha92a80 par UMO après projet conformément aux règles de comptabilisation de la main d'œuvre précisées en son annexe 5 en l'absence de chef d'exploitation,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 900ha92a80 par UMONS après projet conformément aux règles de comptabilisation de la main d'œuvre précisées en son annexe 5 en l'absence de chef d'exploitation,

## CONSIDERANT la situation de Monsieur LONGO Thomas :

- Monsieur LONGO Thomas est âgé de 21 ans,
- installation individuelle, avec capacité professionnelle agricole et avec étude économique,
- la demande porte sur une superficie totale de 99ha11a78 sur les communes de BASSE-RENTGEN 1ha65a84, BREISTROFF-LA-GRANDE 37ha22a69, EVRANGE 2ha74a47, HAGEN 55ha05a29 et RODEMACK 2ha43a49 dont 90ha09a28 sont en concurrence avec la société "ALISMA Société Civile" sur les communes de BASSE-RENTGEN 1ha65a84, BREISTROFF-LA-GRANDE 37ha22a69, EVRANGE 2ha45a26, HAGEN 46ha32a00 et RODEMACK 2ha43a49,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 99ha11a78 par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 99ha11a78 par UMONS après projet,

CONSIDERANT la situation de Monsieur LEICK Bertrand :

- Monsieur LEICK Bertrand est âgé de 30 ans,
- mettant actuellement en valeur 50ha59a,
- la demande d'agrandissement porte sur des parcelles contiguës aux parcelles déjà exploitées sur une superficie de 1ha90a67 sur la commune de RODEMACK,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 52ha49a67 par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 52ha49a67 par UMONS après projet,

CONSIDERANT :

- que la **demande de la société "ALISMA Société Civile"** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du rang de priorité 52 (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 5 - Autres situations d'installation ou d'agrandissement sans chef d'exploitation - Sans lien de famille avec le propriétaire),
- que la **demande de Monsieur LEICK Bertrand** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 44** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise - \* Agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif d'une consolidation d'une exploitation),
- que la **demande de Monsieur LONGO Thomas** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise, avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principale sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que **Monsieur LEICK Bertrand** n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que **Monsieur LONGO Thomas** n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que la demande de **Monsieur LEICK Bertrand** est d'un rang supérieur à la demande de la société "ALISMA Société Civile" sur les parcelles de la commune de RODEMACK,
- que la demande de **Monsieur LONGO Thomas** est d'un rang supérieur à la demande de la société "ALISMA Société Civile" sur les parcelles des communes de BASSE-RENTGEN, BREISTROFF-LA-GRANDE, EVRANGE, HAGEN et RODEMACK,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

La société "ALISMA Société Civile" **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **90ha09a28** sur les communes de BASSE-RENTGEN 1ha65a84, BREISTROFF-LA-GRANDE 37ha22a69, EVRANGE 2ha45a26, HAGEN 46ha32a00 et RODEMACK 2ha43a49.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

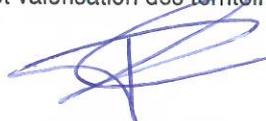
### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BASSE-RENTGEN (57), BREISTROFF-LA-GRANDE (57), EVRANGE (57), HAGEN (57) et RODEMACK (57) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## ANNEXE à l'arrêté n° 57180065

Localisation des biens objets de la demande	Superficies	Références cadastrales
<b>BASSE-RENTGEN</b>	<b>1ha65a84</b>	<b>S.07</b> p.68 ; <b>S.34</b> p.16+132 ; <b>S.39</b> p.17
<b>BREISTROFF-LA-GRANDE</b>	<b>37ha22a69</b>	<b>S.45</b> p.45+47 ; <b>S.46</b> p.26 ; <b>S.47</b> p.20 ; <b>S.48</b> p.194/54
<b>EV RANGE</b>	<b>2ha45a26</b>	<b>S.03</b> p.6+7 ; <b>S.04</b> p.86+87+88
<b>HAGEN</b>	<b>46ha32a00</b>	<b>S.02</b> p.5+8+23+26+29à32+35+38+43à45+47+57 à 60+64+66+71+73à75+86à88+103+104 ; <b>S.03</b> p.1+38+39+50+53+62+63+66+67+80+89+99 +114+ 115+116+117 ; <b>S.04</b> p.12+29 ; <b>S.05</b> p.11+12+17+36+37+44+45+70+71+74+75 +79+82+ 83+87+108 ; <b>S.06</b> p.1à7+13+18+19+22+50+51+53+55+59+71 +82 ; <b>S.07</b> p.47+48+57+70+72+104+106+108+110 ; <b>S.08</b> p.6+7+15+26+74+76+80+88+103+111+128 ; <b>S.09</b> p.42+43+46 ; <b>S.10</b> p.17+18
<b>RODEMACK</b>	<b>2ha43a49</b>	<b>S.50</b> p.67+67 ; <b>S.54</b> p.82
<b>TOTAL :</b>	<b>90ha09a28</b>	

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 57190020**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-01 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 janvier 2019
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle,

## CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 27 décembre 2018, présentée par la société MAISAL S.C. domiciliée 1 rue Kahleberg L-3653 KAYL (Luxembourg) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27 juin 2019,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures, par affichage en mairie de HUSSIGNY-GODBRANGE (54), VILLERS-LA-MONTAGNE (54), EVRANGE (57) et HAGEN (57) du 10 janvier au 10 février 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 10 janvier au 10 février 2019,
- la candidature de Monsieur HORNICK Xavier, déposée le 7 février 2019, en concurrence partielle avec la demande de la société MAISAL S.C., n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 6 mai 2019,
- la candidature de Monsieur DOLHAIN Mickaël, déposée 7 février 2019, en concurrence partielle avec la demande de la société MAISAL S.C., n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 6 mai 2019,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur PIERÇON Xavier, en date du 8 février 2019 et réputée complète le 3 avril 2019, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence sur les communes de HUSSIGNY-GODBRANGE (54), VILLERS-LA-MONTAGNE (54),
- l'avis formulé le 25 avril 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle,

## CONSIDERANT la situation de la société MAISAL S.C. :

- la société MAISAL S.C., société civile à objet agricole de droit luxembourgeois, est constituée de Madame Magdalena DZIEWISZEK (44 ans) et de Monsieur Arkadius DZIEWISZEK (38 ans),
- Monsieur Arkadius DZIEWISZEK, gérant de la société MAISAL S.C., ne démontre pas sa qualité de chef d'exploitation agricole telle que définie à l'article premier du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, ni la possession de la capacité professionnelle agricole,
- la demande d'installation et d'agrandissement porte sur une superficie de 111ha05a23 sur les communes de HUSSIGNY-GODBRANGE 23ha08a71, VILLERS-LA-MONTAGNE 81ha42a44 en Meurthe-et-Moselle, EVRANGE 29a21 et HAGEN 6ha24a87 en Moselle,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 1110ha52a30 par UMO après projet, conformément aux règles de comptabilisation de la main d'œuvre précisées en son annexe 5 en l'absence de chef d'exploitation,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 1110ha52a30 par UMONS après projet, conformément aux règles de comptabilisation de la main d'œuvre précisées en son annexe 5 en l'absence de chef d'exploitation,

## CONSIDERANT la situation de Monsieur HORNICK Xavier :

- Monsieur HORNICK Xavier est âgé de 29 ans,
- installation individuelle, avec capacité professionnelle agricole et avec étude économique,
- la demande porte sur une superficie de 104ha51a15 sur les communes de HUSSIGNY-GODBRANGE 23ha08a71 et VILLERS-LA-MONTAGNE 81ha42a44,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 104ha51a15 par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 104ha51a15 par UMONS après projet,

## CONSIDERANT la situation de Monsieur DOLHAIN Mickaël :

- Monsieur DOLHAIN Mickaël est âgé de 29 ans,
- installation individuelle, avec capacité professionnelle agricole sans étude économique,
- la demande porte sur une superficie de 104ha51a15 sur les communes de HUSSIGNY-GODBRANGE 23ha08a71 et VILLERS-LA-MONTAGNE 81ha42a44,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 104ha51a15 par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du

Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 104ha51a15 par UMONS après projet,

CONSIDERANT la situation de Monsieur PIERÇON Xavier :

- Monsieur PIERÇON Xavier est âgé de 22 ans,
- mettant actuellement en valeur 97ha44a,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 104ha51a15 sur les communes de HUSSIGNY-GODBRANGE 23ha08a71 et VILLERS-LA-MONTAGNE 81ha42a44 dont annexe est jointe au présent arrêté,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 201ha95a15 par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 201ha95a15 par UMONS après projet,

CONSIDERANT :

- que la **demande de la société MAISAL S.C** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 52** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 5 - Autres situations d'installation ou d'agrandissement sans chef d'exploitation - Sans lien de famille avec le propriétaire),
- que la **demande de Monsieur PIERÇON Xavier** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations et autres agrandissements),
- que la **demande de Monsieur DOLHAIN Mickaël** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations et autres agrandissements),
- que la **demande de Monsieur HORNICK Xavier** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise, avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principale sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que **Monsieur DOLHAIN Mickaël** n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que **Monsieur HORNICK Xavier** n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que la demande de **Monsieur PIERÇON Xavier** est d'un rang supérieur à la demande de la société **MAISAL S.C.** sur les parcelles des communes de **HUSSIGNY-GODBRANGE** et **VILLERS-LA-MONTAGNE**,
- que la demande de **Monsieur DOLHAIN Mickaël** est de même rang que la demande de Monsieur PIERÇON Xavier sur les parcelles des communes de **HUSSIGNY-GODBRANGE** et **VILLERS-LA-MONTAGNE**,
- que la demande de **Monsieur HORNICK Xavier** est d'un rang supérieur à la demande de Monsieur PIERÇON Xavier sur les parcelles des communes de **HUSSIGNY-GODBRANGE** et **VILLERS-LA-MONTAGNE**,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

# DÉCIDE

## Article 1

Monsieur PIERÇON Xavier **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **104ha51a15** sur les communes de HUSSIGNY-GODBRANGE 23ha08a71, VILLERS-LA-MONTAGNE 81ha42a44.

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, le Directeur départemental des territoires de la Moselle et la Directrice départementale des territoires de la Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HUSSIGNY-GODBRANGE (54) et VILLERS-LA-MONTAGNE (54), dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## ANNEXE à l'arrêté n° 57190020

Localisation des biens objets de la demande	Superficies	Références cadastrales
<b>HUSSIGNY-GODBRANGE</b>	<b>23ha08a71</b>	<b>S.ZA</b> p.179+183+340 ; <b>S.ZB</b> p.11+313+348+350+352
<b>VILLERS-LA-MONTAGNE</b>	<b>81ha42a44</b>	<b>S.AA</b> p.31+34à38+54+56 ; <b>S.ZA</b> p.4+5+6+13+150+152 ; <b>S.ZB</b> .76+80+194+199+202+203+206+411 ; <b>S.ZC</b> p.43 ; <b>S.ZD</b> p.24+72 ; <b>S.ZE</b> p.68+69 ; <b>S.ZH</b> p.39 ; <b>S.ZI</b> p.62 à 64
<b>TOTAL :</b>	<b>104ha51a15</b>	

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL DU VIEUX CHENE  
13 rue Macquart  
08400 SAINT MOREL

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

896  
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°2019/082**

Messieurs,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 20 mai 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Brécy-Brières : ZE 23 et 31, Saint Morel : ZP 5.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL MACHAULT-PONSIN  
19 rue de la Retourne  
08310 LEFFINCOURT

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

897  
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°2019/087**

Madame, Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 20 mai 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Grivy-Loisy ZK 18 et ZA 14.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des Actes Administratifs du 4 juin 2019

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur GARNIER Claude  
2 route du puits  
10140 BEUREY

Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2019

**Objet : Contrôle des structures - récépissé de déclaration  
Dossier n° 10 19051**

Monsieur,

Vous avez déposé le 14 mars 2019 une déclaration préalable et obligatoire pour reprise de biens familiaux.

Le projet porte sur la parcelle AR18 à Lusigny sur Barse, pour une superficie totale de 1 ha 11 a.

Après examen de votre dossier, il s'avère que :

- la surface que vous sollicitez dans le cadre d'un agrandissement à titre individuel appartient à des parents ou alliés jusqu'au 3ème degré de parenté depuis plus de neuf ans,
- les terres sont juridiquement libres,
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle telles que définies par l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- la surface exploitée après l'opération est inférieure au seuil de 138 hectares fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Mme Isabelle Déon (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr / Tél 03.25.71.18.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

J'accuse réception de votre déclaration et vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL DE BOIS LE ROY  
3 route de berluviers - le bois Le Roy  
10160 BERULLE

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Référence : ID 730 CR IAR

Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°1019054**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 4 avril 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 121 hectares 63 a 21 ca de terres sur les communes de Sormery, Boeurs en Othe, St Mards en Othe et Aix en Othe conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures et que la surface exploitée sera inférieure au seuil de contrôle fixé à 140 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Votre exploitation n'est par conséquent pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et l'opération correspondante peut être réalisée.

Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de Mme Isabelle Déon (tél : 03 25 71 18 59 - mél : [ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr](mailto:ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

**Monsieur THOREY Jérôme**  
**Chemin de Chaussepierre**  
**10260 RUMILLY LES VAUDES**

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Châlons-en-Champagne, le 17 mai 2019

**Objet : Contrôle des structures - récépissé de déclaration**  
**Dossier n° 1019082**

885 LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 15 avril 2019 une déclaration préalable et obligatoire pour reprise de biens familiaux.

Le projet porte sur les parcelles ZM1, ZM5, E892, E898, E900, E1102, E1104, ZC41, ZM149, ZM150, ZN29 à Rumilly Les Vaudes, pour une superficie totale de 52 ha 19 a 90 ca.

Après examen de votre dossier, il s'avère que :

- les surfaces que vous sollicitez dans le cadre d'une installation à titre individuel appartiennent à des parents ou alliés jusqu'au 3ème degré de parenté depuis plus de neuf ans,
- les terres sont juridiquement libres,
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle telles que définies par l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime.

J'accuse réception de votre déclaration et vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

**M. OLIVAIN Laurent**

**10 Rue André Louis**

**52340 BIESLES**

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : *1050 LRIAR*

Châlons-en-Champagne, le 27 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n°52190024**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 20 mars 2019 de votre projet de mise en valeur de **120,5727 ha** sur les communes de :

- Biesles (parcelles ZA 18, ZA 17, ZN 02, ZN 03, ZN 01, ZM 71(ex ZM 01), ZM 27, ZM 22, ZE 60, ZD 67),
- Vitry-Les-Nogent (parcelles ZH 23, ZH 28),
- Ageville (parcelles YA 33, YA 34).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

**M. PATY Julien**

**1 Rue du Four Banal**

**52190 LE MONTSAUGEONNAIS**

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : *1051 LR/AR*

Châlons-en-Champagne, le 27 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n°52190047**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 13 mai 2019 de votre projet de mise en valeur de **2,30 ha** sur la commune de Cusey (parcelle ZA 75).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur HENRY Alexandre

7 Route de Blecourt

52300 FERRIERE ET LA FOLIE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

906  
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 22 MAI 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 55190067**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 25/04/2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : YA13 à GONDRECOURT LE CHATEAU et C736 – ZA04-08-22-23-24-29-31-32 – ZB10-22-23-24 – ZC44 – ZD13-14 à HORVILLE EN ORNOIS.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle agricole, en reprenant l'exploitation de Monsieur LEMOINE Michel.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 – Fax : 03 26 66 20 83 – <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Madame GILLET Meggy

2 Chemin sous la Route

55150 WAVRILLE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

1040  
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 27 MAI 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 55190069**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 26/04/2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA08-09 – ZD36-65 à DELUT, ZA15-16 – ZB26-27-45 – ZC03-04 – ZE07-19p – ZH19p-38-39 – ZI01-02-03-04-15-16-17 – ZK39 – ZL03-04-14-30-32-59-60 à JAMETZ, ZA70-71-72-73-74-75-76-77-78-79 – ZB19-20-24-25-48-59-81-82 – ZC14-15-16-29 à REMOIVILLE et ZA07 à VITTARVILLE.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides de l'État.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

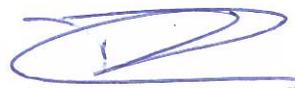
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 – Fax : 03 26 66 20 83 – <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur LONGO Thomas  
6 rue Saint-Rémi

57570 PUTTELANGE-lès-THONVILLE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

**LR/AR**

Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 57190009 – LONGO Thomas**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné le 8 février et enregistré sous le n° **57190009**, de votre projet de mise en valeur de **99ha11a78** sur les parcelles agricoles suivantes :

- **S.07** p.68 ; **S.34** p.16+132 ; **S.39** p.17 d'une superficie de **1ha65a84** sur la commune de **BASSE-RENTGEN**,
- **S.45** p.45+47 ; **S.46** p.26 ; **S.47** p.20 ; **S.48** p.194/54 d'une superficie de **37ha22a69** sur la commune de **BREISTROFF-LA-GRANDE**,
- **S.03** p.6+7 ; **S.04** p.12+13+86+87+88 d'une superficie de **2ha74a47** sur la commune de **EV RANGE**,
- **S.02** p.5+8+16+22+23+26+29+32+35+38+43+45+47+57+60+64+66+71+73+75+86+88+103+104 ; **S.03** p.1+21+28+38+39+50+53+62+63+65+66+67+80+89+99+114+117 ; **S.04** p.12+29 ; **S.05** p.11+12+17+36+37+44+45+70+72+74+75+79+80+82+83+87+108 ; **S.06** p.1+7+13+18+22+49+50+51+53+55+59+71+82 ; **S.07** p.47+48+57+70+72+76+104+106+108+110 ; **S.08** p.6+7+12+15+25+26+28+65+74+76+80+88+103+108+111+128 ; **S.09** p.42+46 ; **S.10** p.17+18 d'une superficie de **55ha05a29** sur la commune de **HAGEN**,
- **S.50** p.67+68 ; **S.54** p.82 d'une superficie de **2ha43a49** sur la commune de **RODEMACK**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur LEICK Bertrand  
5 b route de Mondorff  
57570 RODEMACK

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

793

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 57190010 – LEICK Bertrand**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné le 8 février et enregistré sous le n° **57190010**, de votre projet de mise en valeur de **1ha90a67** sur les parcelles agricoles référencée section 50 parcelles 67 et 68 sur la commune de **RODEMACK**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur DOLHAIN Mickaël  
12 rue de la Corvée  
54720 CHÉNIÈRES

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

799  
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 57190011 – DOLHAIN Mickaël**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné le 7 février et enregistré sous le n° **57190011**, de votre projet de mise en valeur de **104ha51a15** sur les parcelles agricoles suivantes :

- S.ZA p.179+183+340 et S.ZB p.11+313+348+350+352 d'une superficie de **23ha08a71** sur la commune de **HUSSIGNY-GODBRANGE**,
- S.AA p.31+34+38+54+56, S.ZA p.4+5+6+13+150+152, S.ZB p.76+80+194+199+202+203+206+411, S.ZC p.43, S.ZD p.24+72, S.ZE p.68+69, S.ZH p.39 et S.ZI p.62+63+64 d'une superficie de **81ha42a44** sur la commune de **VILLERS-LA-MONTAGNE**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des Actes Administratifs du 4 juin 2019

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur HORNICK Xavier  
17 rue d'Esch  
57390 RÉDANGE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

735  
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 57190012 - HORNICK Xavier**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné le 7 février et enregistré sous le n° **57190012**, de votre projet de mise en valeur de **104ha51a15** sur les parcelles agricoles suivantes :

- S.ZA p.179+183+340 et S.ZB p.11+313+348+350+352 d'une superficie de **23ha08a71** sur la commune de **HUSSIGNY-GODBRANGE**,
- S.AA p.31+34+38+54+56, S.ZA p.4+5+6+13+150+152, S.ZB p.76+80+194+199+202+203+206+411, S.ZC p.43, S.ZD p.24+72, S.ZE p.68+69, S.ZH p.39 et S.ZI p.62+63+64 d'une superficie de **81ha42a44** sur la commune de **VILLERS-LA-MONTAGNE**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des Actes Administratifs du 4 juin 2019

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. BLAUDEZ Benoit  
300 route des Breulles  
88220 HADOL

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 819

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88190059**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 02/04/2019, de votre projet de mise en valeur de 1,18 Ha parcelle D 1685 à HADOL.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mme ROLLOT Rose  
1105 la Houssière  
88220 HADOL

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 820

**LR/AR**

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88190060**

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 8/04/2019, de votre projet de mise en valeur de 2,79 Ha parcelles E 1544, E 1546 et E 1547 à HADOL.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



**Christelle PONSARDIN**

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

GAEC FERME THIERY  
2217 Les Arpents  
88370 PLOMBIERES LES BAINS

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 821

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88190061**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 05/04/2019, de votre projet de mise en valeur de 7,35 Ha parcelles AS 103, AS 106 à PLOMBIERES LES BAINS et parcelles D 491 à BELLEFONTAINE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN





PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. MILAN Valentin  
48 rue Haute  
88220 UZEMAIN

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 824  
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88190064**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 29/04/2019, de votre projet de mise en valeur de 5,44 Ha parcelles C 556, C 557 et ZP 92 à UZEMAIN.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

GURY Isabelle  
80 rue généroy  
88800 HAREVILLE

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

825

**LR/AR**

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88190067**

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 07/05/2019, de votre projet de mise en valeur de 120 Ha 04, parcelles ZB 2, ZB 3, ZK 3, ZL 4, ZM 15, ZM 14, ZH 35 et ZM 28 à VALFROICOURT et parcelles ZI 62 et ZI 63 à REMONCOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des Actes Administratifs du 4 juin 2019

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de  
l'agroalimentaire

Pôle performance environnementale et valorisation des  
territoires

**Le Directeur Régional**

à

Monsieur CLERGEOT Paul Bastien  
4 bis rue du ruisselot  
10110 CELLES-SUR-OURCE

Dossier

suivi par : Isabelle DEON  
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : 03 25 71 18 59

Référence : 021201904152203

897 CLAR

Châlons-en-Champagne, le 16 mai 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 15/04/2019, une demande d'autorisation d'installation sur 4 hectares 23 a 52 ca de vignes actuellement mises en valeur par l'EARL CLERGEOT Sébastien sur les communes de Balnot sur Laignes, Poliset et Les Riceys.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise car :

- vous disposez de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous vous installez par rachat de parts sociales dans une société familiale.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Isabelle DEON (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr / 03 25 71 18 59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>